

M. Patrick LAMOUR
Service Pédagogie Second Degré
Direction de l'Enseignement Catholique
du Finistère

Secrétariat 02 98 64 16 04 (ou Standard 02 98 64 16 00)
Fax : 02 98 64 16 21
E-mail : ddec29.p-lamour@ecbretagne.org
Nos réf. : PL.MT/PL14168



DOMAINE N°3 :
Organisation
de la vie scolaire

Mise à jour :
Le 21 mai 2008.

RELATIONS AVEC LES PARENTS D'ELEVES SEPRES OU DIVORCES

(Fiche consultable et téléchargeable sur le site pédagogique du 2nd Degré <http://www.ec29.org/portail>
rubrique « Informations générales / fiches-guides / organisation de la vie scolaire »)

A quelles questions cette fiche peut-elle vous permettre de répondre ?

- Quelles ont les prérogatives des parents, quelle que soit leur situation, en matière de contrôle de scolarité ?
- Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

PRESENTATION :

- ☞ **Les relations entre le chef d'établissement et les parents naturels, séparés ou divorcés, au cours de la scolarité de leur enfant** ont fait l'objet d'une circulaire du 13 avril 1994, parue au BO n°16 du 21 avril 1994 .
- ☞ **La loi du 8 janvier 1993**, modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, **étend le domaine de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en l'accordant de droit aux parents divorcés et, sous conditions, aux parents naturels.**

AUTORITE PARENTALE :

- ☞ L'autorité parentale est **l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.**
- ☞ **La notion de garde n'a plus d'existence juridique depuis 1987.** Le législateur a substitué à cette notion celle d'**autorité parentale** comprenant les **aspects juridiques (fonction d'éducation, de direction et de surveillance à l'égard de l'enfant)** et matériels (résidence de l'enfant).
- ☞ La circulaire du 13 avril 1994, parue au BO n°16 du 21 avril 1994 **distingue deux modalités de l'exercice de l'autorité parentale :**
 - **l'exercice conjoint,**
 - **l'exercice unilatéral, l'autre parent usant, dans cette hypothèse, d'un droit de surveillance.**
- ☞ **L'exercice conjoint de l'autorité parentale** est devenu le **régime de principe pour les parents divorcés.** C'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

Page 1 sur 4

« Fiches-guides Chefs d'Etablissement et équipes éducatives des Collèges et des Lycées »

Fiche-guide « Relations avec les parents d'élèves séparés ou divorcés »

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU FINISTÈRE

2 rue César-Franck – 29196 QUIMPER Cedex - Tél. 02 98 64 16 00 - Fax 02 98 95 76 69 * e-mail : ddec29@ecbretagne.org

- ☞ Tous les **parents exerçant conjointement l'autorité parentale** sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui.
- ☞ A ce titre, **les établissements scolaires doivent entretenir avec eux des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations, etc. et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.**
- ☞ Depuis le 1^{er} février 1994, le juge compétent est le juge aux affaires familiales. Les désaccords entre les parents séparés sont traités par le juge aux affaires familiales.

LES DEUX PARENTS EXERCENT EN COMMUN L'AUTORITE PARENTALE :

- ☞ Il existe **3 modalités de d'exercice en commun de l'autorité parentale :**
 - **Les parents mariés :**
 - Dans l'hypothèse d'une famille légitime unie dont les parents sont mariés et vivent ensemble, les articles 371 et suivants du Code civil s'appliquent. « **L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents** », c'est-à-dire conjointement, **chaque époux ayant les mêmes prérogatives** (article 372 du nouveau code civil).
 - **Les parents divorcés :**
 - Un principe : le **maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale même en cas de divorce.**
 - La loi pose le principe du **maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale même en cas de divorce.**
 - **Le principe de l'exercice conjoint est généralisé. Le juge ne l'écarte que si l'intérêt de l'enfant le commande.**
 - La résidence de l'enfant est fixée par les parents eux-mêmes, à défaut par le juge.
 - **L'autorité parentale est totalement détachée de la fixation de la résidence de l'enfant.** En conséquence, le parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peut être titulaire de l'autorité parentale.
 - **Résidence de l'enfant placé chez un tiers.**
 - L'article 289 du code civil prévoit que le juge peut décider de confier l'enfant à un tiers.
 - La résidence du mineur peut être fixée **soit chez une autre personne, soit dans un établissement d'éducation.**
 - **Cette tierce personne accomplit tous les actes usuels dits de gestion courante relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.**
 - Cette tierce personne peut être amenée à demander des **attestations de scolarité** ou des **résultats scolaires**, mais **ne pourra procéder à l'inscription scolaire** dans tel établissement, **démarche qui relève de l'autorité parentale dont les parents restent titulaires.**
 - **Les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont fixées par le juge aux affaires familiales.**
 - La copie de la dernière décision judiciaire sur les modalités de l'autorité parentale doit être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement.

- **Les parents naturels**
 - La loi du 8 janvier 1993 facilite l'exercice conjoint de l'autorité parentale à la double condition suivante :
 - que l'enfant ait été reconnu par ses deux parents avant son premier anniversaire ;
 - que les parents habitent ensemble au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

☞ **L'exercice en commun de l'autorité parentale.**

- **L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant.** En conséquence, **les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.**
- Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à **un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.** Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir, conformément à l'article 372-1-1 du code civil, le juge aux affaires sociales. Copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement.
- **Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.**
- En revanche, **s'ils ne vivent pas ensemble et si le chef d'établissement a été averti de cette situation, il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations.**
- L'exercice conjoint de l'autorité parentale confère aux deux parents la même qualité pour être délégués des parents d'élèves.

UN PARENT EXERCE SEUL L'AUTORITE PARENTALE, L'AUTRE PARENT USANT DU DROIT DE SIURVEILLANCE

☞ **L'autorité parentale étant intégralement assurée par un seul des parents, c'est lui seul qui peut prendre les décisions quant à l'éducation de l'enfant.** A ce titre, il **choisit l'établissement et les options, signe les carnets de notes et autorise les absences** de l'enfant.

☞ **Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant.**

- Le bénéfice du droit de surveillance est de droit pour le parent d'un couple, divorcé ou séparé, qui n'exerce plus l'autorité parentale, sauf décision contraire du juge compétent. Il peut également être attribué par décision expresse du juge aux affaires familiales à un parent naturel qui n'a jamais exercé l'autorité parentale. La copie du jugement de l'autorité parentale est fournie au directeur d'école ou chef d'établissement.
- **Même lorsque le droit de surveillance n'a pas d'existence juridique, il apparaît préférable de répondre favorablement à une demande d'information, dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent à l'égard de son enfant. Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé** de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de ce juge pourra faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance.
- **Le droit de surveillance s'analyse en un droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas en un droit d'exiger ou d'interdire qui reste un attribut exclusif de l'autorité parentale.**
- Pour permettre au parent d'exercer ce droit, **le chef d'établissement lui transmet copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et**

Page 3 sur 4

motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation, et plus généralement, aux décisions importantes relatives à sa scolarité. En revanche, il n'y a pas lieu de communiquer au parent tous les détails de la vie scolaire de l'enfant.

LE DROIT DE CONNAITRE LES RESULTATS DE L'ENFANT MINEUR APPARTIENT AUX DEUX PARENTS, Y COMPRIS SEPARÉS OU DIVORCÉS :

- ☞ Quelle que soit la situation du couple (marié, en union libre, séparé, divorcé, etc.), **les deux parents ont le même droit à être informés des résultats de leur enfant.**
- ☞ Ils sont tenus informés de ces résultats par un certain nombre de documents qui servent de supports de communication entre l'établissement et les parents :
 - **A l'école primaire**, c'est le « **livret scolaire** » qui sert de relais entre les parents et le professeur des écoles ;
 - **Au collège et au lycée**, l'information se fait par des moyens plus nombreux :
 - Le **cahier de correspondance** sert à informer les parents de la vie scolaire, comme les absences, les remarques faites par les professeurs, etc. ;
 - Les **bulletins trimestriels** permettent aux parents d'avoir connaissance des résultats de leur enfant.
 - Le **livret scolaire**.
- ☞ « **Les parents ont tous les deux le droit de connaître les résultats scolaires de leur enfant. ... Il convient en conséquence de faire parvenir systématiquement aux deux parents les résultats scolaires de leurs enfants. Ceci suppose que l'adresse des deux parents soit connue des responsables de l'établissement scolaire. Il est donc nécessaire de recueillir, au moment de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire les coordonnées des deux parents** » (Note de service du 13 Octobre 1999).
- ☞ Cette circulaire du 13 octobre 1999 est venue poser le principe suivant lequel **les formulaires que les enfants ou les parents remplissent en début d'année doivent permettre d'indiquer l'adresse de chacun des parents. Ainsi les parents auront tous deux communication des résultats de leur enfant.**

LORSQUE L'ENFANT DEVIENT MAJEUR.

- ☞ Lorsque l'enfant devient majeur, il peut demander à ce que le courrier comportant ses résultats lui soit envoyé à une adresse différente, car à compter du jour où il est majeur, ses parents n'exercent plus l'autorité parentale.

INSTRUCTIONS OFFICIELLES :

- ☞ BO n° 16 du 21 avril 1994 : « **Obligation scolaire. Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents** » ;

CONTACTS :

- ☞ **Direction de l'Enseignement catholique du Finistère,**
M. Patrick LAMOUR, Responsable du Service Pédagogie-Formation 2nd Degré
2 rue César Franck – 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 64 16 04 ou 02 98 64 16 00.